



**Commune
de
Préverenges**

RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES EGOUTS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS

Législation en vigueur (à titre d'indication) :

Loi du 20 mai 1958 sur la protection des eaux contre la pollution.

Règlement d'application du 26 décembre 1958 de ladite loi.

Code civil suisse, article 691;

Loi d'introduction de code civil suisse, articles 189 et 190;

Code de procédure civile, article 453.

* * *

Plan directeur

Art. 1^{er}.— La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire, et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

Plan directeur d'égouts

Art. 2.— Le plan directeur est établi à l'échelle du 1:5000 au minimum, selon les normes conventionnelles établies par le Département.

Il comporte les indications suivantes :

- a) Tracé des collecteurs existants.
- b) Tracés des collecteurs à prévoir pour la concentration des eaux usées ou pour l'extension de la localité.
- c) Désignation de l'emplacement réservé à l'installation d'épuration collective.
- d) Position, s'il y a lieu, des déversoirs de crues, installations de pompage ou autres aménagements principaux.
- e) Désignation des zones du territoire accessibles aux collecteurs existants, système unitaire provisoire.
- f) Désignation des zones indépendantes du réseau principal et dans lesquelles les bâtiments doivent être pourvus d'installations particulières d'épuration.
- g) Définition des zones où le système séparatif des eaux usées doit être imposé.

Définitions principales

Art. 3.— Dans le présent règlement, les termes désignés ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) Système unitaire : système d'évacuation des eaux usées et de surface au moyen d'un collecteur unique du "tout à l'égout".
- b) Système séparatif : système d'évacuation séparant, d'une part les eaux usées pour les conduire à la station d'épuration par des collecteurs spéciaux, d'autre part des

eaux non usées et de surface qui se déversent directement dans les cours d'eaux, les lacs, les nappes d'eau, sans processus d'épuration préalable.

- c) Eaux usées : eaux chargées de déchets ménagers de toute nature (à l'exception des eaux usées dites "industrielles"), après leur emploi dans les ménages (WC, cuisines, chambres de bains, etc.), et devant être obligatoirement soumises à une épuration complète avant de se déverser dans les cours d'eau, les lacs, les nappes souterraines, pour éviter la pollution de ceux-ci.
- d) Eaux non usées : eaux de pluie, (par exemple provenant des chéneaux des terrasses), eaux de surface ou de ruissellement, eaux de source ou de fontaines à jet continu, eaux dont le degré de pollution ne nécessite aucune épuration préalable et qui peuvent se déverser directement dans les cours d'eau, les lacs, les nappes souterraines.
- e) Eaux résiduaires industrielles : résidus liquides de toute nature provenant d'entreprises industrielles ou artisanales et nécessitant des mesures d'épuration particulièrement exceptionnelles du fait :
 - soit des dangers qu'ils pourraient faire courir à la santé publique;
 - soit de leur nocivité envers la faune et la flore, aussi bien terrestre qu'aquatique;
 - soit de leur nocivité envers les installations d'évacuation et d'épuration, ainsi qu'envers le bon fonctionnement de celles-ci;
 - soit d'autres inconvénients majeurs pour le voisinage (odeurs, colorants, etc.).

Art. 4.- Dans les cas douteux, qui ne correspondent pas exactement aux définitions données ci-dessus, la Municipalité décidera avec l'autorité cantonale des mesures à prescrire, après avoir requis au besoin l'avis d'experts neutres.

Plan des zones

Art. 5.- Le territoire de la commune de Préverenges est divisé, pour ce qui concerne l'évacuation et l'épuration des eaux usées et non usées, en 3 zones, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan directeur des égouts :

1. La zone du système unitaire
2. La zone du système séparatif
3. La zone du système indépendant

Embranchement

Art. 6.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Obligation de raccorder

Art. 7.- Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux usées.

Autorisation de raccordement

Art. 8.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Art. 8 bis.- Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, et doit indiquer le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Conditions techniques

Art. 9.- Les tuyaux seront en ciment moulé, en grès vernissé ou faits de tous autres matériaux admis par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction, en plan et en profil, se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum sera de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La pente sera d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1.5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Le raccordement se fera par la partie supérieure du collecteur et y débouchera dans la direction de l'écoulement de celui-ci. Pour éviter le gel, les tuyaux seront placés à 1 m de profondeur au moins.

Bâtiments isolés

Art. 10.- Pour les bâtiments isolés, dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au Département des travaux publics, service des eaux, qui statue.

Le propriétaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire à leurs frais leurs eaux usées.

**Déversement
dans les eaux
publiques**

Art. 11.- La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au Département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité, qui la transmet avec le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête.

Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, portant nom, prénoms et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (N° et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction).

Le Département des travaux publics prescrit le genre d'installation particulière d'épuration à construire.

Puits-perdus

Art. 12.- La demande d'autorisation de déverser des eaux usées dans un puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumise aux mêmes formalités que celles prévues aux art. 8 et 8 bis. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle on aura situé le puits perdu projeté.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

**Permis de
construire**

Art. 13.- Dans les cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux art. 4, 6, 8 et 8 bis. Dans les cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle dudit Département.

Epuration

Art. 14.- La Municipalité fixe les conditions, en matière d'épuration, à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics. Elle tient compte de la nature et débit de ces dernières sur la base du plan directeur des égouts prévu à l'art. 1. Les propriétaires de bâtiments, dont les égouts sont introduits dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration, sont dispensés de la construction de fosses particulières.

Pour les égouts branchés sur des collecteurs publics, qui ne peuvent être dirigés sur des installations d'épuration collective ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, la construction de fosses de décantation est obligatoire. Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux

bâtiments existants. Ces fosses, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré, seront conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Garages, eaux industrielles

Art. 15.- Quel que soit le système d'épuration des eaux usées, l'introduction des eaux résiduaires des garages professionnels et privés (boxes) dans les collecteurs publics est subordonnée à la construction d'un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'ASPEE.

Les eaux industrielles contenant des matières dangereuses ou agressives seront neutralisées avant leur introduction au collecteur.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publiques (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Déversements interdits

Art. 16.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives, notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage, et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Vidange des installations particulières d'épuration

Art. 17.- La vidange et le nettoyage des installations particulières d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués par les soins du propriétaire, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Les résidus doivent être détruits, enfouis dans un endroit ne présentant aucun danger pour la pollution des eaux, ou employés comme engrais par épandage.

La Municipalité est avisée de cette élimination par le propriétaire au moins cinq jours à l'avance.

La Municipalité peut organiser un service officiel et obligatoire de nettoyage et de vidange des installations particulières d'épuration sises sur le territoire de la commune.

Contrôle

Art. 18.- La construction, l'entretien, et le fonctionnement de toutes les installations privées de décantation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.

Eaux pluviales

Art. 19.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises, doivent être conduites à l'égout de la maison ou directement à l'égout public, par des chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Raccordements

Art. 20.- Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient co-intéressé à l'embranchement, et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Canalisation des eaux insalubres

Art. 21.- La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Exécution des travaux

Art. 22.- Tout travail de fouille ou de pose d'un égout sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité, qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.

Frais et responsabilité

Art. 23.- Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.

Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet ou la cause.

**Travaux sur les
collecteurs
publics**

Art. 24.- Aucune réclamation n'est recevable de la part des propriétaires pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Rachat

Art. 25.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

**Taxe
d'introduction
des égouts**

Art. 26.-¹

- a) En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

- b) Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 9 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas **Fr. 5000.--** entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

¹ Modification adoptée par le Conseil communal le 29 janvier 1993 et approuvée par le Conseil d'Etat le 12 mars 1993

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

**Taxe d'entretien
des égouts**

- c) Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des égouts calculée au taux de 0,44 ‰ de la valeur d'assurance incendie des bâtiments rapportée à l'indice 100 (année de référence 1990) ².

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 27.- ² Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration. Le produit de la taxe annuelle est affecté à la couverture des frais de construction, d'amortissement et d'exploitation des ouvrages collectifs d'épuration.

Le montant de cette taxe est calculé :

- a) d'une part, au taux maximum de 0.55 ‰ de la valeur d'assurance incendie des bâtiments rapportée à l'indice 100 (année de référence 1990);
- b) d'autre part, à raison de **Fr. 0.60** au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Sous réserve des plafonds fixés sous lettres a et b ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe pour couvrir les frais effectifs facturés par l'ERM. La Municipalité respectera le rapport entre les deux taxes.

Dans le cas de bâtiments alimentés par une source privée, la Municipalité détermine le nombre de mètres cubes soumis à la taxe en prenant pour référence la consommation enregistrée dans les bâtiments ayant une situation comparable.

Moyennant la pose d'un sous-compteur aux frais du propriétaire, la Municipalité exonère l'eau consommée à des fins professionnelles n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, abreuvement, etc).

² Modification adoptée par le Conseil communal le 12 décembre 1991 et approuvée par le Conseil d'Etat le 20 mars 1992

Installations d'épuration

Art. 28.- Si le bâtiment est pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Destination des taxes

Art. 29.- Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial; il est affecté à la construction et l'entretien du réseau d'égouts publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

Epuration Disposition transitoire

Art. 30.- La Municipalité peut dispenser de la construction de fosses de décantation les propriétaires de bâtiments dont les égouts sont recueillis par un collecteur public qui aboutira aux installations collectives d'épuration, avant la mise en service des dites installations ou la construction des canalisations d'amenée à ces dernières.

Un telle disposition ne peut être introduite que si la construction des installations collectives d'épuration est prévue dans un avenir rapproché (5 ans au maximum).

Dans ce cas, la Municipalité est autorisée à réclamer aux propriétaires intéressés Fr. 0.70 par m³ du volume du bâtiment, minimum Fr. 600.--. Le volume du bâtiment sera limité par ses façades, le sol des caves et le plafond du dernier étage habité, et calculé suivant les normes 116 S.I.A..

Pour les bâtiments industriels la taxe est de Fr. 40.-- par membre du personnel (employés de bureau, ouvriers, etc.).

Hypothèque légale

Art. 31.- Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'inscription de l'hypothèque légale, droit que lui confèrent les art. 189, lettre B et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.

Sanctions

Art. 32.- Toute infraction au présent règlement est passible des sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence. Elle est transmise à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

Recours

Art. 33.- Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Sont exceptés, d'une part, les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur

les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Art. 34.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 septembre 1963

Le Vice-Président :

Le Secrétaire :

Jean-Claude Cartier

Maurice Mayor

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 mai 1964

Le Président :

Le Chancelier :

Louis Guisan

F. Payot